



Préavis municipal No. 46/2023 - Nouveau Règlement du Conseil communal de Prangins

Le Conseil communal a décidé par **33 oui, 0 non et 1 abstention**

1. d'abroger le règlement du Conseil communal approuvé en date du 6 novembre 2015, tel qu'amendé,
2. d'approuver le nouveau Règlement du Conseil communal, **tel qu'amendé**, sous réserve de l'approbation de la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport,
3. de dire qu'il entre en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par de la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport.

Sous-amendement de M. le Conseiller Peter Dorenbos

Article 8 Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur, **inférieurs à CHF 300.- CHF 100.-**

Amendement de M. le Conseiller Régis Bovy

Article 14 Bureau (art. 10 et 23 LC)

Alinéa 2

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire et **son secrétaire suppléant**, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil.

Amendement No. 2 de la commission

Article 21 Composition du Bureau (art. 10 LC)

Le Bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du Bureau le vice-président ou les vice-présidents, le secrétaire, **le secrétaire suppléant** et les deux scrutateurs suppléants.

Amendement No. 3 de la commission

Article 24 Attributions

Le Bureau du Conseil a pour attributions :

Alinéa 1

d'établir le calendrier indicatif des séances du Conseil, **après consultation** de la Municipalité ;

Alinéa 2

d'établir l'ordre du jour des séances, **après consultation de** la Municipalité ;

Alinéa 5

de constituer les commissions ad hoc prévues à l'article 43 du présent règlement et de nommer leur premier membre respectif, sur proposition des représentants des groupes politiques au sens de l'art 87, alinéa 3 du présent règlement, en respectant dans la mesure du possible leur force respective et un tournus pour le premier membre; ~~La composition de ces commissions est annoncée lors du Conseil communal qui suit le dépôt par la Municipalité du préavis ou du rapport-préavis au Bureau du Conseil.~~

Amendement No. 4 de la commission

Article 26 Convocation (art. 24 et 25 LC)

Alinéa 1

Le président convoque le Conseil par écrit, **conformément à l'article 50 du présent règlement**. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (~~la voix du Bureau est portée par le~~ président et ~~celle de la Municipalité par le~~ syndic). Les préavis ou rapport-préavis municipaux et les rapports de commissions sont joints en annexe à la convocation. La convocation doit être expédiée au moins 7 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Amendement No. 5 de la commission

Article 40 Commission des finances

Alinéa 1

Le Conseil élit une commission des finances chargée d'examiner :

1. le budget et les dépenses complémentaires ;
2. les propositions d'emprunt ;
3. le projet d'arrêté d'imposition;
4. **le plafond d'endettement, les cautionnements et autres formes de garanties**

Sous-amendement de la COFIN

Alinéa 2.

En sus de la commission ad hoc, cette commission **doit être consultée est compétente** pour chaque préavis affectant les finances communales pour un montant excédant CHF 500'000 d'investissements, ou générant des charges d'exploitation annuelles excédant CHF 50'000.

Alinéa 3

Cette commission émet, sur sollicitation d'une autre commission, un rapport traitant les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) sous l'angle des finances.

Amendement de M. le Conseiller Alain-Valéry Poitry

Article 41 Commission de recours en matière d'impôts communaux

Alinéa 2

Cette commission est composée de trois membres au moins ~~Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité~~, nommés par le Conseil communal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Amendement No. 6 de la commission

Article 42 Commission de l'énergie, du climat et de la durabilité

Alinéa 1

~~Le Conseil élit une commission permanente de l'énergie, du climat et de la durabilité chargée d'examiner les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) ayant trait à l'énergie, au climat et à la durabilité. Le Bureau détermine les propositions de la Municipalité ou prise en considération d'une proposition qui sont de la compétence de cette commission.~~

Alinéa 2

Cette commission émet, sur sollicitation d'une autre commission, un rapport traitant les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) sous l'angle de l'énergie, du climat et de la durabilité.

Amendement de M. le Conseiller Alain-Valéry Poitry

Article 43 bis Autres commissions

Le conseil peut décider en tout temps la création de commissions thématiques dont il arrête les compétences et le mode de désignation.

Amendement No. 7 de la commission

Article 45 Rapports de la commission

Alinéa 13

Le rapport signé et daté adopté par les commissaires est un document public (Art 8, 9, 15 & 16 LInfo).

Amendement No. 8 de la commission

Article 46 Constitution et organisation

~~Alinéa 2 La convocation tient compte des dates et du lieu proposés par la Municipalité pour la première séance de commission en présence du représentant de la Municipalité.~~

Amendement No. 9 de la commission

Article 49 Observations des membres du Conseil

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport. Il **peut en être** fait mention dans le rapport.

Amendement No. 10 de la commission

Article 50 Convocation (art. 24 et 25 LC)

Alinéa 1

Le Conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau. ~~La convocation a lieu conformément au calendrier indicatif des séances établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité. Elle~~ La séance peut également avoir lieu à la demande de la Municipalité, du cinquième des membres du Conseil ou à l'initiative du président du Conseil, sous avis ~~de~~ à la Municipalité.

Alinéa 2

~~Sauf exception, les séances ont toujours lieu le même jour de la semaine. Ce jour est choisi en début de législature, d'entente entre le Bureau et la Municipalité.~~

La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (président et syndic).

Alinéa 5 Amendement de M. le Conseiller Régis Bovy

En cas d'accord préalable du Conseiller, ~~la convocation et les annexes~~ peuvent lui être envoyées uniquement par voie électronique.

Alinéa 6 Amendement de M. le Conseiller Régis Bovy

La Municipalité avise le préfet de la séance et de son ordre du jour. La convocation est rendue publique par affichage au pilier public ~~et communication à la presse.~~

Amendement No. 11 de la commission

Article 60 Préavis municipal et rapport-préavis municipal (art.35 LC)

Alinéa 3

~~³La Municipalité propose au sein de son préavis ou rapport-préavis des dates et un lieu pour la première séance de commission en présence d'un représentant de la Municipalité.~~

Un préavis municipal ou un rapport-préavis municipal daté et signé adopté par la Municipalité est un document public (Art 8, 9, 15 &16 LInfo).

Amendement de Mme la Conseillère Isabelle Hering

Article 71 Ouverture de la discussion

Alinéa 2

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Amendement No. 12 de la commission

Article 79 Suspension de séance

Alinéa 1

Le président suspend la séance :

- a. de son plein gré (amendement M. le Conseiller Léo Durnat)
- b. lorsqu'un cinquième des membres présents accepte une demande de suspension qu'il formule; demande une suspension (sous-amendement de M. la Conseillère Isabelle Hering)

Amendement No. 13 de la commission

Article 80 - Vote (art. 35b LC)

Alinéa 6

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche. Le résultat du vote à l'appel nominal est consigné au procès-verbal de la séance.

Alinéa 8

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième un tiers des membres présents. (sous-amendement M. le Conseiller Léo Durnat)

Amendement de M. le Conseiller André Fischer

Article 85 bis Clause d'urgence

Lorsque le Conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé, conformément à l'article 107, alinéa 5 LEDP.

Amendement No. 14 de la commission

Article 88 Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)

Alinéa 2

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires d'investissement, par voie de préavis. ~~Tout crédit d'investissement de plus de cinquante mille francs fait l'objet d'un préavis spécifique.~~

Amendement No. 15 de la commission

Article 96 Plafond d'endettement **et emprunts** (art. 143 LC)

Alinéa 2

Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Amendement No. 16 de la commission

Article 114 - Indemnités pour frais de garde

Alinéa 2

~~Le Conseil fixe les conditions d'octroi des indemnités et les applique.~~

Le bureau soumet au Conseil les directives fixant les conditions d'octroi des indemnités.

Alinéa 3

Le bureau octroie les indemnités en application du règlement.

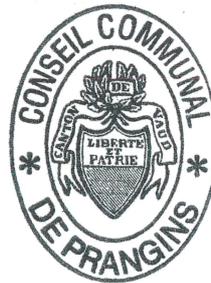
Prangins, le 27 mars 2024

Extrait conforme, le certifiant

Yvan Buccioli



Président



Dominique Rogers



Secrétaire

Avis affiché au pilier public du 28 mars au 7 avril 2024